

UNDT/2020/016, Applicant

Décisions du TANU ou du TCNU

Étant donné que l'intimé n'a pas contesté les avantages des allégations comme indiqué dans les demandes, le tribunal a constaté que les décisions contestées, c'est-à-dire pour retirer le demandeur de son poste, pour le placer sur SLWFP et ne pas renouveler sa nomination était illégal . Par conséquent, le seul problème juridique qui restait pour l'arbitrage devant le tribunal était celui des recours. Le tribunal a considéré que la décision de retirer le demandeur de son poste était, en fait, subsumée dans la décision ultime de ne pas renouveler sa nomination à durée déterminée. Par conséquent, après avoir constaté que les deux décisions étaient illégales, le Tribunal a ordonné la résiliation de la décision de ne pas renouveler la nomination du demandeur. Il a également ordonné la résiliation de la décision de placer le demandeur sur le SLWFP, qui s'est également avéré illégal car il a été déclenché par le retrait du demandeur de son poste. Le Tribunal a noté qu'un montant d'indemnisation à payer comme alternative à l'annulation de la décision contestée ne sera fixé que par rapport à la décision non renouvelable, car elle concerne une question de nomination, conformément à l'art. 10.5 (a) du statut du tribunal. Compte tenu des circonstances particulières de la présente affaire et du fait que le demandeur a perdu la chance de renouveler sa nomination pour une autre année en raison de la décision illégale de le retirer de son poste, le tribunal a trouvé adéquat, juste et raisonnable d'accorder une compensation au lieu de résiliation d'un montant égal à un salaire de base net d'un an, sur la base du salaire que le demandeur tirait à la date de la non-renouvellement de sa nomination à durée déterminée. En ce qui concerne la décision de placer le demandeur sur le SLWFP, la séquence des faits a montré qu'à partir du moment où le requérant a été chargé de quitter son élan jusqu'à l'expiration de son contrat, il a reçu son salaire et ses droits connexes. Par conséquent, même si la décision de le placer sur SLWFP était illégale, il n'a subi aucune perte. Par conséquent, aucune compensation n'a été attribuée à cet égard. Dans le cas n ° UNDT / GVA / 2017/112, le demandeur a réclamé le paiement d'une allocation d'évacuation de sécurité, d'une subvention de rapatriement et de frais de voyage. La demande du demandeur à être payée des

indemnités d'évacuation de sécurité a été rejetée. Le tribunal a également noté que le requérant avait déjà reçu sa subvention de rapatriement et que l'intimé s'était engagé à payer ses frais de voyage, donc le tribunal a constaté que les demandes du demandeur à cet égard étaient devenues sans but. Dans le cas n ° UNDT / GVA / 2018/096, le demandeur a réclamé le paiement d'une indemnité de résiliation à la suite de la suppression de son poste. Le Tribunal a précisé que l'abolition présumée du poste du demandeur, si elle s'est produite, n'était pas la décision contestée en l'espèce et, par conséquent, le tribunal n'a pas abordé cette question. Il a également constaté que le demandeur était séparé du service lors de l'expiration de sa nomination à durée déterminée plutôt que de résiliation. Par conséquent, la demande du demandeur à cet égard a été rejetée. La demande de dommages-intérêts moraux du demandeur a été rejetée en l'absence de preuve à l'appui de sa réclamation. Sa demande de frais juridiques a également été rejetée car il n'y avait aucune preuve de «maltraitance manifeste des procédures». Le Tribunal a accordé la demande du demandeur à fournir une certification de service.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le tribunal a été saisi de deux applications. L'un, le cas n ° UNDT / GVA / 2017/112, concerne le retrait du demandeur de sa position dans un pays et son placement ultérieur sur SLWFP. L'autre, le cas n ° UNDT / GVA / 2018/096, concerne le non-renouvellement de la nomination à durée déterminée du demandeur auprès de l'UNICEF lors de son expiration.

Principe(s) Juridique(s)

Le but de l'indemnisation est de placer un membre du personnel dans le même poste dans lequel il aurait été si l'organisation avait respecté ses obligations contractuelles (Warren 2010-UNAT-059) le «principe de base applicable dans les tribunaux internationaux sur la question des frais est que chaque partie supportera ses propres frais ». En effet, le tribunal ne peut attribuer des frais à une partie que s'il existe des preuves d'un «abus manifeste des procédures», c'est-à-dire un certain degré d'intention d'agir avec frivolement (BI Bea 2013-UNAT-370)

Résultat

Jugement rendu en faveur du requérant en intégralité ou en partie

Applicants/Appellants

Applicant

Entité

FNUE

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2017/112

UNDT/GVA/2018/096

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

31 Jan 2020

Duty Judge

Juge Bravo

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Remèdes

Droit Applicable

Règlement du personnel

- Article 9.3(c)

Statut du personnel

- Disposition 9.12
- Disposition 9.6

TCNU Statut

- Article 10.5
- Article 10.6

UNICEF Instructions administrative

- CF/IA/2014-002/Amend.1

Jugements Connexes

2012-UNAT-247

2010-UNAT-059

2018-UNAT-874

2017-UNAT-742

2013-UNAT-370